



Préavis n° 04 - 2026

**Concernant l'autorisation générale de statuer sur les
aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels
immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
pour la législature 2026 - 2031**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes du 28 février 1956 mise à jour le 1^{er} avril 1993 confère au Conseil général le droit de délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art.4, ch.6).

Il est également mentionné dans cet article que le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer.

Par ailleurs, le règlement du Conseil général de Mauborget précise au chapitre III "Attributions et compétences" art.13. – Le Conseil délibère sur :

- Chiffre 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- Chiffre 7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6. s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Rappelons que les dispositions des art.42 et 44 de la loi cantonale sur les communes attribuent à la Municipalité l'administration des biens communaux dont en particulier le domaine privé ainsi que du domaine public et des biens affectés aux services publics.

De plus, la Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au Conseil lors de sa prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.

Il est de coutume que les municipalités sollicitent lors du renouvellement des autorités communales l'autorisation générale découlant des textes légaux ci-dessus.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MAUBORGET,

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d'accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de frs. 20'000.-- par cas, charges comprises. Cette autorisation est valable pour la législature s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic
Stéphane Roulet



 La Secrétaire
Annick Gander